

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/43 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DES PERSONNELS D'AIR-FRANCE

SEANCE DU 30 AVRIL 1993

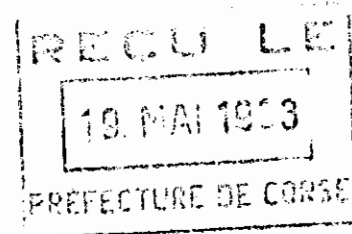
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc
M. AVOGARI DE GENTILI Vincent à M. JALPI Jean
M. BERTUCCI Eugène à M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion de synthèse déposée par les groupes "Union pour le progrès", "Corsica Nazione" et "Communiste et démocrate de progrès", avec demande d'examen prioritaire,

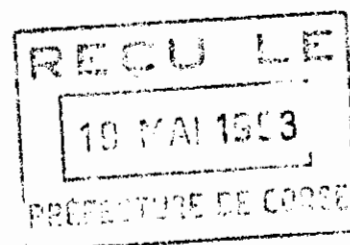
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"CONSIDERANT les attributions de la Collectivité Territoriale en matière de transport,

CONSIDERANT que la dérèglementation et l'ouverture des frontières vont déclencher la concurrence et entraîner des bouleversements dans les transports aériens,



CONSIDERANT que les usagers des transports aériens et les personnels insulaires des compagnies Air-France et Air-Inter ont des intérêts communs et que la Collectivité Territoriale a en charge la défense de ces intérêts généraux,

CONSIDERANT que les restructurations intervenant à la compagnie Air-France entraînent pour la Corse des conséquences néfastes, notamment parce qu'en l'état actuel les accords liant Air-France à Air-Inter ne sauraient garantir aux personnels ni la pérennité de leur emploi en Corse (article 25 bis du règlement Air-Inter sur la mobilité des personnels), ni leur statut social actuel,

CONSIDERANT que le sort de 170 familles est lié à l'évolution de la situation et que le maintien d'activité et d'emploi sur l'île doit être une préoccupation constante des élus territoriaux,

CONFORMEMENT à la délibération n° 93/02 AC relative aux nécessaires relations de travail entre l'Office des Transports et les Compagnies Air-France et Air-Inter lors de sa séance du 8 février 1993,

L'ASSEMBLEE DE CORSE, demande que toutes les garanties soient prises pour assurer le maintien des personnes employées en Corse par la compagnie Air-France ainsi que leurs acquis sociaux."

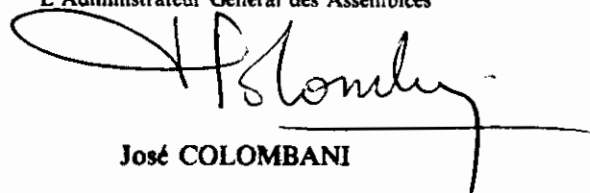
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 Avril 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

